



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2020-729
24/11/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2016-889 du 18/11/2016 : Augmentation du niveau de risque lié à la circulation d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage en Europe.

DGAL/SDSPA/2016-923 du 02/12/2016 : Modification de la note DGAL/SDSPA/2016-889 visant à préciser les mesures de prévention et de surveillance au regard du risque IAHP dans l'avifaune.

DGAL/SDSPA/2016-934 du 07/12/2016 : Modification de la note DGAL/SDSPA/2016-923 : passage en niveau de risque "élevé" de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France.

DGAL/SDSPA/2017-297 du 03/04/2017 : Modification de la note DGAL/SDSPA/2017-38: Mesures de gestion en risque "élevé" lié à la circulation d'H5N8 HP dans l'avifaune en France et précisions quant aux conditions de transport de gibier à plumes et de compétitions de pigeons voyageurs.

DGAL/SDSPA/2017-367 du 21/04/2017 : Modification de la note DGAL/SDSPA/2017-297: Abaissement du niveau de risque d'IAHP par l'avifaune sauvage à "modéré" sur l'ensemble du territoire métropolitain et mesures de gestion.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018 : Modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune

Résumé : La présente note précise les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national. Les modalités de dérogations lorsqu'elles sont permises sont explicitées.

...

3. MESURES DE SURVEILLANCE

3.1. Surveillance des volailles domestiques et faune sauvage captive

...

3.1.2. Surveillance des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Les mortalités groupées d'appelants sont des critères d'alerte dans la surveillance de cette catégorie d'oiseaux captifs. Le détenteur d'appelants doit déclarer à son vétérinaire sanitaire tous cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements, torticolis, etc.).

Les critères d'alerte clinique sont décrits dans l'annexe 1 de l'AM du 16 mars 2016.

Les mesures de biosécurité et les dispositifs de surveillance relatif aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau font l'objet d'une instruction particulière précisée dans la note DGAL/SDSPA/N2011-8007.

3.2. Surveillance de la faune sauvage

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Fédération départementale de chasseurs (FDC) constituent le réseau « SAGIR » dans chaque département, important outil de veille des maladies de la faune sauvage

La note de service DGAL/SDSPA/2016-507 décrit les principes généraux de la **surveillance événementielle** des oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire et en précise les modalités. Deux modalités de surveillance sont mises en œuvre, l'une s'inscrit dans une logique de veille sanitaire, l'autre fait suite à la présence avérée du virus dans un territoire donné :

- Surveillance événementielle classique (signalement des animaux trouvés morts) par le réseau SAGIR de l'Office français de la biodiversité (OFB) en vue d'une détection précoce du virus.
- Surveillance événementielle renforcée

La surveillance est adaptée aux territoires et à la situation épidémiologique dans la faune sauvage et dans les élevages. En

...

4. MESURES DE BIOSECURITE

...

4.2. Biosécurité applicable dans les exploitations d'autres oiseaux captifs

4.2.1 Appelants et gibiers d'eau

Les mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épizootique pour les appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau sont prévues dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié susvisé et l'arrêté du 8 février 2016. Le transport de plus de 30 appelants par un particulier est soumis aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation de maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants.

Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention :

- Le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- Le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

Les mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel sont :

- Les détenteurs enlèvent leurs bottes avant de monter dans leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- Au retour à leur domicile :
 - S'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
 - Ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
 - Les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
 - Le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site :

- Les appelants doivent être détenus dans des enclos strictement séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion d'un virus IAHP entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale pleine et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- S'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;
- Le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- Si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

...

5. MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES LORS DU NIVEAU DE RISQUE « MODERE » OU « ELEVE ».

L'arrêté du 16 mars 2016 précise les mesures de surveillance et de prévention applicables pour chacun de ces niveaux dans les exploitations du territoire national. Un tableau récapitulatif des mesures à mettre en place par catégorie d'oiseau et par niveau de risque dans tout le territoire et dans les ZRP est détaillé en annexe I.

5.3. Mesures relatives aux activités cynégétiques

5.3.1. Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

Les mesures de biosécurité relatives aux appelants pour la chasse au gibier d'eau utilisés pour la chasse au gibier d'eau prévues par l'arrêté du 1er août 2006 font l'objet d'une instruction particulière, la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007, dont l'annexe 1 décrit mesures de biosécurité visant à prévenir tout risque de diffusion du virus influenza aviaire des appelants pour la chasse au gibier d'eau vers les autres oiseaux détenus en captivité en fonction du niveau de risque.

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits lorsque le **lieu de détention ou le lieu de chasse** sont dans les ZRP si le niveau de risque est « modéré », et sur tout le territoire concerné si le niveau de risque est « élevé ». Dans ce cas, les appelants pour la chasse au gibier d'eau ne peuvent être déplacés ni transportés afin d'éviter le risque de contamination des appelants pour la chasse au gibier d'eau ou de propagation de l'infection.

Une **dérogation** à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau peut être accordée lorsque le niveau de risque est « modéré ». Lorsque le niveau de risque est « élevé », une dérogation à l'interdiction d'utilisation (sans transport) des appelants pour la chasse au gibier d'eau peut être accordée.

Dans ce cas, les mesures ci-après s'imposent:

- Le détenteur s'engage au respect des conditions de biosécurité de l'arrêté du 1er août 2006, qui prévoit entre autre le signalement des mortalités. Les entrées, les sorties et la mortalité des animaux doivent être impérativement enregistrées dans le registre des appelants (Arrêté du 29 décembre 2010 susvisé). Le registre doit spécifier les oiseaux qui restent en action de chasse;
- Les mesures de biosécurité renforcées suivantes s'appliquent à la **séparation avec d'autres types d'oiseaux** :
 - Confinement des volailles et autres oiseaux domestiques ou captifs autres que les appelants pour la chasse au gibier d'eau détenus par le chasseur (ce confinement est obligatoire dans les ZRP ou partie du territoire en risque « élevé » mais aussi pour les volailles détenues par des chasseurs habitant en dehors de ces zones et se rendant à l'intérieur de celles-ci pour les activités cynégétiques) ; et
 - Interdiction pour les chasseurs de visiter toute autre exploitation commerciale ou non commerciale détenant des volailles dans les 48h suivants le jour d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau pour la chasse;
- Sur un même lieu de chasse (à l'échelle de la hutte) ou de parcage, tous les appelants pour la chasse au gibier d'eau doivent provenir du même lieu de détention : il ne doit pas y avoir de mélange de lots ou de contact entre appelants pour la chasse au gibier d'eau de différents lieux de détention ;
- Les détenteurs ont une obligation de mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour éviter la contamination d'autres oiseaux par les appelants pour la chasse au gibier d'eau après la chasse, et notamment les mesures suivantes :
 - Limiter le nombre d'appelants pour la chasse au gibier d'eau présents et utilisés à 30 appelants maximum;
 - Manipulation des appelants pour la chasse au gibier d'eau avec des gants, distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eau sauvages tirés ;

- Désinfection du matériel en contact avec les appelants pour la chasse au gibier d'eau puis du matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages tirés ;
- Transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau et des oiseaux sauvages tirés dans un véhicule unique est possible sous réserve d'utiliser deux contenants de transport distincts. Le chasseur met en œuvre des mesures visant à éviter le contact entre appelants pour la chasse au gibier d'eau (cage propre) et des animaux chassés (ex stockage dans un sac étanche) ;
- Les cages de transport réutilisables sont en matériaux lisses lavables et lessivables et doivent être rigoureusement nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.
- Le véhicule doit être nettoyé et désinfecté **avant et après** transport (roues et lieu de stockage des animaux).

5.3.2. Mesures relatives au transport de gibier à plumes

Le transport de gibiers à plumes concerne les mouvements **entre deux élevages** ou entre un élevage et un lieu **d'introduction dans le milieu naturel**¹.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes **depuis ou à destination** d'un site de détention situé dans une commune en zone à risque particulier (risque « modéré ») ou dans tout le territoire concerné par le risque « élevé » sont interdits, sauf **dérogation** précisée ci-dessous, en application de l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié.

La dérogation de transport est accordée par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine pour l'ensemble ou une partie de l'exploitation sur la base de l'examen de la motivation de la demande comportant :

- La demande de dérogation à l'interdiction de transport (annexe IV) portée par le détenteur d'origine (élevage d'origine), quelle que soit la finalité (élevage ou introduction dans le milieu naturel). Tous les éleveurs de gibier sont concernés par la demande de dérogation, y compris ceux n'ayant pas d'activité de reproduction.
- Le compte rendu de la visite vétérinaire réalisée dans les 7 jours avant la demande de dérogation. Cette visite porte sur :
 - Une évaluation de l'application des mesures de biosécurité dans l'élevage, en particulier celles du couvoir (si présent), et des modalités de transport des animaux ;
 - Une attestation du bon état clinique des animaux présents sur le site (faisans et gallinacés inclus).
- Les résultats sérologiques et/ou virologiques favorables prévus au point ci-dessous (point 5.3.2.1. et 5.3.2.2.).

¹ Introduction dans le milieu naturel, communément appelé « lâcher ».

La date du premier envoi prévu pour les animaux et des dernières analyses doit être renseignée dans la demande de dérogation (annexe IV).

En cas de signes cliniques, des écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organes sur un minimum de 5 oiseaux présentant des signes cliniques (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145).

Par ailleurs, lorsqu'il existe une incertitude sur la possibilité d'introduire dans le milieu naturel à destination compte tenu de l'évolution du niveau de risque, il convient de s'assurer que le détenteur à destination prend toutes ses responsabilités vis-à-vis des oiseaux pour en assurer la garde et l'entretien jusqu'à la remise dans le milieu naturel.

L'opérateur responsable de l'introduction dans le milieu naturel (p. ex. les sociétés de chasse) doit :

- S'assurer que les éleveurs disposent bien de la dérogation de transport.
- Se renseigner auprès de la préfecture du lieu d'introduction dans le milieu naturel des éventuelles restrictions mises en place au niveau local à l'égard de cette activité.

Le transit d'un territoire situé en ZRP en niveau modéré ou en niveau élevé est autorisé par grands axes routiers sans rupture de charge.

Les conditions de circulation des oiseaux, s'appliquent sans préjudice des mesures définies par arrêté préfectoral de lutte en cas de foyer d'IAHP.

5.3.2.1. Mesures spécifiques à la dérogation de mouvement pour introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes

Dans les communes en ZRP pour le niveau « modéré » ou les territoires concernés par un niveau de risque « élevé », des dérogations peuvent être accordées pour le mouvement de gibier à plumes destiné à l'introduction dans le milieu naturel. Les introductions dans le milieu naturel en niveau de risque « **élevé** » ne peuvent être autorisés que pour les gibiers à plumes de l'ordre des **Galliformes**.

Seules les introductions dans le milieu naturel respectant les conditions définies ci-après peuvent être organisées:

- Les introductions dans le milieu naturel ne doivent pas contribuer à **augmenter la densité de manière sensible** d'oiseaux d'espèces sensibles d'influenza aviaire en contact potentiel avec les oiseaux sauvages à risque ;
- Les introductions dans le milieu naturel **précèdent systématiquement les actions de chasse** ;

- Le transport doit être effectué dans des conditions sécurisées depuis le lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison selon les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé;
- Les caisses de transport réutilisables doivent être lisses, lavables (plastique) et rigoureusement nettoyées et désinfectées selon un protocole validé. Les caisses de transport à usage unique (carton) sont à préférer. Le camion doit être nettoyé et désinfecté **avant et après** transport ;
- Le transport avec rupture de charge (tournée) est possible à partir d'un point unique de chargement et plusieurs points de déchargement si les conditions de biosécurité du transport et dans l'élevage sont strictement respectées.

Pour les introductions dans le milieu naturel, l'opérateur doit prendre toutes les précautions pour éviter les risques de contamination par les oiseaux sauvages ou par les autres volailles ou oiseaux domestiques à risque :

- Favoriser un taux de prélèvement élevé pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel (mobilisation des chasseurs, limitation du nombre d'oiseaux introduits dans le milieu naturel, etc.) ;
- Pratiquer les introductions dans le milieu naturel avec le maximum d'éloignement des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement où les oiseaux d'eau sauvages à risque sont susceptibles de se concentrer. Il n'y a pas à cet égard de distance réglementaire mais on peut considérer que la distance d'exploration d'un faisan lâché est de l'ordre de 1 kilomètre. Par ailleurs, il conviendrait de renoncer à toute introduction dans le milieu naturel sur un site en présence d'une colonie d'anatidés migrateurs.

Le **détenteur d'origine (éleveur)** a la responsabilité de faire signer l'attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité et de bien-être (annexe V) à chaque client (réfèrent de la société de chasse ou particulier) responsable de l'introduction du gibier à plumes dans le milieu naturel. Cette attestation doit être signée une fois par période de chasse au moment de l'élévation du niveau de risque, et est valable pendant toute la durée de celle-ci. L'original du document doit être conservé dans le registre de l'élevage d'origine. Les responsables de l'introduction dans le milieu naturel cités précédemment doivent conserver une copie du document qui doit être présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

La dérogation est **valide pendant** 15 jours à compter de la date du premier envoi d'animaux,

Il est rappelé que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) ne s'engage pas sur l'autorisation effective des introductions dans le milieu naturel qui dépend uniquement de l'évolution sanitaire et donc du niveau de risque. Aucune indemnisation n'est envisagée de la part du MAA si les introductions dans le milieu naturel ne seraient pas autorisées au moment où elles devraient être effectuées.

5.4.3.3. Mesures relatives à la chasse

Les déclarations des mortalités d'oiseaux sauvages sont faites au réseau SAGIR. Dans chaque département, ce réseau est représenté par un agent de l'OFB et un agent de la FDC. Les appels reçus par les préfetures et les DD(CS)PP doivent être dirigés vers ces interlocuteurs dont les coordonnées figurent sur le site internet SAGIR à l'adresse suivante : <http://www.oncfs.gouv.fr/Reseau-SAGIR-ru105>.

La surveillance est adaptée aux territoires et à la situation épidémiologique dans la faune sauvage et dans les élevages.

En cas d'élévation du niveau de risque, un renforcement des mesures de biosécurité autour des cadavres trouvés morts ou d'animaux tirés doit être mis en place.

Il est rappelé que les conditions de biosécurité doivent être respectées par l'ensemble des chasseurs. Les personnes ayant achevé une activité de chasse, doivent changer de tenue, nettoyer leurs chaussures et le matériel utilisé pendant la chasse. Les caisses de transport utilisées doivent être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

En fonction des volumes jetés, les déchets de chasse (plumes, viscères, etc.) doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la gestion des sous-produits.

Tout contact direct et indirect entre les oiseaux chassés et capturés, et les oiseaux domestiques doit être évité.

ANNEXE I : MESURES A METTRE EN PLACE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE

Niveau de risque IAHP	Catégorie d'oiseaux	Catégorie de mesures	Mesures sur tout le territoire concerné (territoire national ou partie si régionalisé)	Mesures dans les zones à risque particulier (ZRP) concerné (territoire national ou partie si régionalisé)
Négligeable	Volailles et autres oiseaux captifs	Prévention	Mesures générales de biosécurité définies par l'arrêté du 08/02/2016.	Idem
		Surveillance	Surveillance obligatoire avec critères d'alertes du vétérinaire dans l'arrêté (mortalité, baisse de consommation, chute de ponte).	Idem
	Pigeons voyageurs et oiseaux sécurité civile ou militaire	Compétition internationale	<p>1- Compétitions internationales interdites si participation de pigeons de pays avec cas d'IAHP dans l'avifaune dans plusieurs zones géographiques ;</p> <p>2 – Participation de pigeons interdite si départ dans un pays avec cas d'IAHP dans l'avifaune dans plusieurs zones géographiques ;</p> <p>3 - Participation de pigeons interdite si originaires d'une zone géographique avec mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP dans la faune sauvage.</p>	Idem

Niveau de risque IAHP	Catégorie d'oiseaux	Catégorie de mesures	Mesures sur tout le territoire concerné (territoire national ou partie si régionalisé)	Mesures dans les zones à risque particulier (ZRP) concerné (territoire national ou partie si régionalisé)
Modéré	Volailles et autres oiseaux captifs	Prévention	Néant	Mesures de biosécurité renforcées définies par l'AM 8/2/2016 (article 7) : claustration ou protection par des filets. Aucune dérogation possible dans les exploitations non commerciales. Dérogation possible sur CR visite vétérinaire favorable : application des mesures de biosécurité renforcées. Visite initiative et frais du détenteur. Dérogation valable 9 mois maximum.
		Surveillance	Surveillance obligatoirement quotidienne dans les exploitations commerciales .	Idem
		Organisation de rassemblements	Néant	Rassemblements interdits. Dérogation possible : - selon espèces (annexe 2 AM 8/2/2016). - selon conditions de rassemblement (site isolé FS, oiseaux isolés, pas d'autre rassemblement, traçabilité). La présentation d'oiseaux par un seul détenteur n'est pas un rassemblement.
		Participation à des rassemblements	Néant	Participation interdite des oiseaux à des rassemblements. Dérogation possible selon conditions de rassemblement (site isolé FS, oiseaux isolés, pas d'autre rassemblement, traçabilité).
	Pigeons voyageurs et oiseaux sécurité civile ou militaire	Compétitions et lâchers	Lâchers de pigeons interdits depuis ou vers les départements concernés. Sorties autorisées : - pigeons voyageurs proximité pigeonnier et - oiseaux de sécurité civile et militaire.	Idem
	Gibier	Transport et introduction dans le milieu naturel	Néant	Transport et introduction dans le milieu naturel de gibiers interdits lorsque lieu d'origine du gibier ou lieu de l'introduction dans le milieu naturel est dans ces zones (AM du 12/5/2006). Par dérogation , autorisation possible. Transit autorisé par grands axes routiers si mesures de biosécurité.
	Appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation	Néant	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau interdits si le lieu de détention ou le lieu de chasse sont dans ces zones (AM 1/8/2006). Dérogations possibles à l'utilisation et au transport.

	Zoos	Vaccination	Vaccination des animaux ne pouvant être confinés ou maintenus sous filet (AM 24/2/2006).	Idem
--	------	-------------	---	------

Niveau de risque IAHP	Catégorie d'oiseaux	Catégorie de mesures	Mesures sur tout le territoire concerné (territoire national ou partie si régionalisé)	Mesures dans les zones à risque particulier (ZRP) concerné (territoire national ou partie si régionalisé)
Élevé	Volailles et autres oiseaux captifs	Prévention	Mesures de biosécurité renforcées définies par l'AM 8/2/2016 (article 7) : claustration ou protection par des filets. Aucune dérogation possible dans les exploitations non commerciales. Dérogation possible sur CR visite vétérinaire favorable : application des mesures de biosécurité renforcées. Visite initiative et frais du détenteur. Dérogation valable 9 mois maximum.	Idem
		Surveillance	Surveillance obligatoirement quotidienne dans les exploitations commerciales ET non commerciales .	Idem
		Organisation de rassemblements	Rassemblements interdits. Dérogation possible selon conditions de rassemblement (site isolé FS, oiseaux isolés, pas d'autre rassemblement, traçabilité).	Idem
		Participation à des rassemblements	Participation interdite des oiseaux à des rassemblements. Dérogation possible selon conditions de rassemblement (site isolé FS, oiseaux isolés, pas d'autre rassemblement, traçabilité).	Idem
	Pigeons voyageurs et oiseaux sécurité civile ou militaire	Compétitions et lâchers	Lâchers de pigeons interdits depuis ou vers les départements concernés. Compétitions sont interdites du 1er septembre au 31 mars. Compétitions entre le 1er avril et le 31 août, les détenteurs de pigeons participants ne détiennent pas de volailles.	Idem
	Gibier	Transport et introduction dans le milieu naturel	Transport et introduction dans le milieu naturel interdits lorsque lieu d'origine du gibier ou lieu de l'introduction dans le milieu naturel est dans ces zones. Dérogations possibles pour les mouvements pour introduction dans milieu naturel pour les Galliformes.	Idem
	Appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation	Transport et utilisation interdits si le lieu de détention ou le lieu de chasse sont dans ces zones. Dérogations possibles à l'utilisation.	Idem
	Zoos	Vaccination	Vaccination des animaux ne pouvant être confinés ou maintenus sous filet.	Idem